

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.721 du 21 janvier 2002

A.111.162/VIII-2657

En cause : **l'association sans but lucratif "Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine"**,
rue Brogniez 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif "Haute Ecole Léonard de Vinci",
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 octobre 2001 par l'association sans but lucratif "Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine" qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2001 reconnaissant et admettant aux subventions une nouvelle formation ouverte par la Haute Ecole "Léonard de Vinci" à partir de l'année académique 2001-2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par laquelle l'association sans but lucratif "Haute Ecole Léonard de Vinci" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE MEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante et la Haute Ecole "Léonard de Vinci" dispensent toutes deux un enseignement paramédical de type court et de plein exercice; que, le 20 juillet 2000, la requérante a obtenu du gouvernement de la Communauté française l'autorisation d'ouvrir, à partir de l'année académique 2000-2001, une spécialisation en oncologie dans son implantation de Bruxelles; que, le 20 janvier 2001, la direction de la Haute Ecole "Léonard de Vinci" a demandé au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions l'autorisation d'organiser une année complémentaire d'études permettant aux titulaires du graduat en soins infirmiers d'obtenir le titre d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie; que le conseil général des Hautes Ecoles a émis un avis favorable sur cette demande en considérant notamment que "la formation n'existe pas dans le réseau et dans la zone"; que le

10 juillet 2001, le gouvernement de la Communauté française a décidé de reconnaître et d'admettre aux subventions la spécialisation "oncologie" organisée dans la catégorie paramédicale de l'enseignement supérieur de type court par la Haute Ecole "Léonard de Vinci"; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que l'association sans but lucratif "Haute Ecole Léonard de Vinci" a déposé une requête en intervention; qu'en sa qualité de bénéficiaire de l'autorisation contestée, elle a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision critiquée :

" Il est évident que si l'arrêté du 10 juillet 2001 n'est pas suspendu, les sections ne pourront pas être ouvertes cette année académique, ni dans l'établissement de la requérante, ni dans la Haute Ecole Léonard de Vinci, et ce, pour manque d'effectifs.

Pour le moment, il semble que l'organisation de la section risque d'être bloquée dans les deux établissements, la section ne restant ouverte dans le chef de la requérante que pour une seule élève ayant choisi d'étaler son année de spécialisation sur deux ans et accomplissant actuellement sa deuxième année.

Le préjudice grave difficilement réparable sera donc réalisé, puisqu'en prenant deux arrêtés qui au départ ont pour objectif d'encourager la création de la spécialisation en oncologie, la partie adverse entraîne au contraire l'impossibilité de son organisation.

Ainsi, tous les efforts accomplis depuis l'année académique passée par la requérante sont réduits à néant.

En outre, l'organisation de cette spécialisation durant l'année académique prochaine est également menacée si l'arrêté est maintenu, dès lors qu'il est indispensable de savoir le plus rapidement possible, en particulier au regard de la spécificité du domaine concerné, s'il y a lieu de préparer cette section";

Considérant que la requérante ne donne aucune précision sur "les efforts accomplis depuis l'année académique passée"; qu'elle ne donne aucune indication concrète permettant d'établir un lien de cause à effet entre l'acte critiqué et la circonstance "que l'organisation de la section risque d'être bloquée dans les deux établissements"; que l'autorisation conférée à la partie intervenante n'a, jusqu'à présent,

eu aucune incidence préjudiciable à la requérante dès lors que la Haute Ecole "Léonard de Vinci" a renoncé à organiser la formation en cause pour l'année académique 2001-2002; que la requérante n'indique pas, même approximativement, le nombre d'étudiants dont elle attendait l'inscription à la formation en oncologie; que l'on peut raisonnablement supposer qu'il ne s'agirait en toute hypothèse que d'une fraction mineure de la population scolaire totale de la Haute Ecole qui, dans la zone considérée doit, selon l'article 49, § 2, du décret du conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, s'élever à 1.600 étudiants; qu'il n'est en aucune façon démontré qu'en permettant une certaine concurrence entre établissements pour l'enseignement de la discipline en cause, la décision contestée risque de placer la requérante dans une situation à ce point difficile qu'elle compromettrait sérieusement la viabilité et le bon fonctionnement de la Haute Ecole qu'elle organise, ou à tout le moins, du département de cet établissement dans lequel sont dispensées les études auxquelles la spécialisation en oncologie offre une possibilité de prolongement ou d'approfondissement; que la requérante n'établit ni la gravité ni le caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif "Haute Ecole Léonard de Vinci" dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.